|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Réflexion 5 – Respecter la parité homme / femme des élus | | |
| **Durée** : 20’ | Homme avec un remplissage uniouDeux hommes avec un remplissage uni | Source |

**Travail à faire**

Après avoir lu le **document** répondez aux questions suivantes :

1. Qui propose les listes de candidats ?
2. Quelles sont les règles à mettre en œuvre dans l’élaboration d’une liste de candidats ?
3. Quelle est la conséquence si ces règles ne sont pas respectées ?
4. Quelle est la finalité de ces règles ?

**Doc. Les règles de parité**

**Les listes des candidats aux élections du CSE doivent assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Si l'employeur n'est pas acteur dans l'établissement de la liste, il peut en contester les irrégularités.**

**Quelles règles s'appliquent ?**

* **Les listes de candidats aux élections professionnelles, titulaires comme suppléants, doivent refléter la proportion d’hommes et de femmes dans le collège considéré.**

Cette règle va s'appliquer aux élections du comité social et économique (CSE) (loi [2015-994](https://rfsocial.grouperf.com/lien_spad/?base=JORF&orig=REVUE_RF_FH&date=2015-08-17&numero=2015-994%20&etat_initial=JORFTEXT000031046061&etat_maj=LEGITEXT000031057652)du 17 août 2015, art. 7, JO du 18 ; c. trav. [art. L. 2314-30](https://rfsocial.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L2314-30&idspad=LEGIARTI000035651024)). L'objectif est d'assurer une représentation des hommes et des femmes conforme à la répartition des sexes dans l’entreprise.

Ces règles étant d'ordre public absolu, il est impossible d'y déroger, y compris par le biais du protocole d'accord préélectoral (cass. soc. 9 mai 2018, n° 17-60133 FSPB). Peu importe d'ailleurs qu'il n'y ait pas suffisamment de femmes ou d'hommes prêts à se porter candidats (cass. soc. 9 mai 2018, n° 17-14569 D).

Cela étant, une liste peut être incomplète à partir du moment où elle ne prive pas un sexe de toute représentation. De fait, à partir du moment où 2 sièges sont à pourvoir, une femme et un homme doivent être présentés (cass. soc. 9 mai 2018, n° 17-14569 D). Excepté dans l'hypothèse d'un collège exclusivement masculin ou féminin, les candidatures uniques sont donc impossibles car elles reviennent à priver un sexe de candidat aux élections.

* **Alternance femmes/hommes.**

Chaque liste doit être composée alternativement d’un candidat de chaque sexe jusqu’à épuisement des candidats d’un des sexes. L’idée est ici d’éviter que les candidats du sexe sous-représenté soient placés en fin de liste, donc en position non éligible.

**Rôle de l'employeur dans l'établissement des listes.**

**-** L'employeur ne joue aucun rôle dans l'établissement des listes de candidats contrairement aux listes électorales dont il a la charge. Les listes des candidats aux élections professionnelles du premier tour sont établies par les syndicats invités à négocier le protocole d'accord préélectoral (c. trav. [art. L. 2314-29](https://rfsocial.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L2314-29&idspad=LEGIARTI000035651029)). Au second tour, s'il y en a un, ce monopole disparaît et les candidatures sont libres (cass. soc. 18 janvier 2017, n° 15-28884 D).

**Conséquences d'un défaut de mixité**

**-**Le non-respect de la règle concernant les proportions équilibrées de femmes et d'hommes sur les listes permettant d'élire les membres du CSE entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre (c. trav. [art. L. 2314-32](https://rfsocial.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006072050&numero=L2314-32&idspad=LEGIARTI000035615701)).

**Source :** [Élections professionnelles : répartition des sexes sur les listes de candidats (grouperf.com)](https://rfsocial.grouperf.com/article/0189/ra/20180803145203037.html)

**Réponses**

1. Qui propose les listes de candidats ?
2. Quelles sont les règles à mettre en œuvre dans l’élaboration d’une liste de candidats ?
3. Quelle est la conséquence si ces règles ne sont pas respectées ?
4. Quelle est la finalité de ces règles ?